

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Délégation de bassin Rhône-Méditerranée  
Unité Gouvernance et Planification

Lyon, le 23 AVR. 2012

Le Préfet de la région Rhône Alpes  
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

à

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Loïc DUFFY  
Tél. : 04 26 28 65 80  
Télécopie : 04 26 28 67 19  
Courriel : loic.duffy  
@developpement-durable.gouv.fr

*TRES SENSIBLE*  
OBJET : *Doctrine de bassin Zones Humides*

P. J. : *Note de doctrine « zones humides » du bassin Rhône-Méditerranée validée  
en Commission administrative de bassin*

La note de doctrine sur les zones humides, ayant pour objet de mettre en commun des principes de travail, a été présentée au comité de bassin du 7 octobre 2011. La commission administrative de bassin du 12 décembre 2011 a permis que nous la validions ensemble.

Je vous demande de mobiliser vos services sur l'application de ces éléments de cadrage afin que l'action de l'État et des autres acteurs sur ce thème des zones humides s'établisse dans le cadre d'intervention fixé. Pour ce faire, dès décembre 2011, ces éléments de doctrine ont été présentés, en même temps qu'un point sur l'avancement de ce chantier, aux directions interministérielles du bassin Rhône-Méditerranée ainsi qu'aux établissements publics les plus concernés par la politique de l'eau.

Pour atteindre nos objectifs de préservation et de reconquête de ces milieux, il est nécessaire que les territoires se dotent de plans de gestion. Ceux-ci doivent bien évidemment s'inscrire en premier lieu dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de milieux (contrats de rivière, de lac, ...) qui permettent la déclinaison territoriale des objectifs du SDAGE.

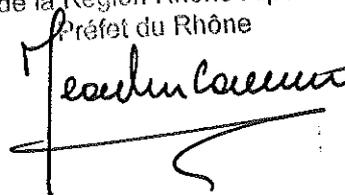
Il est cependant également nécessaire que la question des zones humides soit complètement intégrée par les acteurs de l'aménagement du territoire. Je souhaite que vous puissiez à ce titre relayer la nécessité de se doter de plans de gestion des zones humides auprès des structures porteuses de SCOT, ainsi que des conseils généraux, qui s'y sont souvent déjà impliqués au travers de la politique sur les espaces naturels sensibles. En effet, seule cette appropriation par les acteurs de l'aménagement du territoire nous permettra d'espérer inverser la tendance à la consommation de zones humides observée depuis plus de 30 ans. C'est la raison pour laquelle il importe que vous puissiez identifier les territoires qui permettent de couvrir l'ensemble de votre département de façon optimale.

Dans ces plans de gestion, une attention particulière devra être apportée à la valorisation économique des zones humides, particulièrement au travers des activités agricoles. La pérennité de ces activités est bien souvent la condition à la préservation de ces espaces. Pour la région Rhône-Alpes, j'ai souhaité qu'une réflexion particulière soit engagée avec les organisations professionnelles agricoles sur cette question. Je vous tiendrai informés de la suite de ces travaux.

Comme exprimé dans la doctrine, la question des inventaires ne doit pas être un frein à agir. Vous veillerez à favoriser les dynamiques territoriales en vous appuyant sur les inventaires existants, tout en laissant ouvert le débat au cas par cas sur les parcelles litigieuses, pour lesquelles seule une concertation locale pourra résoudre les conflits. Par ailleurs, comme annoncé dans la doctrine, le conseil scientifique du comité de bassin a été saisi sur la question particulière de la qualification des zones humides, notamment au travers des différentes fonctions qu'elles remplissent. Cette qualification doit contribuer à clarifier le statut de chaque parcelle de zone humide.

Enfin, la doctrine a permis de rappeler la priorité à l'évitement et à la réduction pour les projets d'aménagements dans le cadre de la séquence Eviter/Réduire/Compenser les atteintes à l'environnement. Cette séquence Eviter/Réduire/Compenser ne concerne pas seulement, bien évidemment, les seules zones humides mais l'ensemble des thématiques de l'environnement (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques sur la loi sur l'eau, Natura 2000, les espèces protégées, etc.) pour lesquelles des ratios de compensation différents sont couramment utilisés. Pour ce qui concerne les zones humides, vous veillerez à l'application de la doctrine qui vaut désormais interprétation de la valeur guide « 2 pour 1 » du SDAGE.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

## Liste des destinataires :

Mesdames et Messieurs les préfets des régions :

Alsace  
Champagne-Ardenne  
Lorraine

Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements :

Bourgogne et Cote d'Or	Midi Pyrénées et Haute Garonne
Franche-Comté et Doubs	Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Bouches du
Languedoc-Roussillon et Hérault	Rhône

Mesdames et Messieurs les préfets des départements :

Ain	Lozère
Alpes de Haute Provence	Haute Marne
Hautes-Alpes	Pyrénées Orientales
Alpes Maritimes	Haut Rhin
Ardèche	Haute Saône
Ariège	Saône et Loire
Aube	Savoie
Aude	Haute Savoie
Aveyron	Tarn
Drôme	Var
Gard	Vaucluse
Isère	Vosges
Jura	Territoire de Belfort
Loire	

Copies :

Mesdames et Messieurs les DREAL, DRAAF et directeurs de l'ARS :

Alsace	Lorraine
Bourgogne	Midi Pyrénées
Champagne-Ardenne	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Franche-Comté	Rhône-Alpes
Languedoc-Roussillon	

Mesdames et Messieurs les DDT :

Ain	Jura
Alpes de Haute Provence	Loire
Hautes-Alpes	Lozère
Alpes Maritimes	Haute Marne
Ardèche	Pyrénées Orientales
Ariège	Haut Rhin
Aube	Haute Saône
Aude	Rhône
Aveyron	Saône et Loire
Bouches du Rhône	Savoie
Cote d'Or	Haute Savoie
Drôme	Tarn
Doubs	Var
Gard	Vaucluse
Haute Garonne	Vosges
Hérault	Territoire de Belfort
Isère	

